

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 73/2026

Police municipale -

Autorisation d'ouverture d'un ERP -

Maison d'Assistants Maternels – 25bis impasse Chante le Vent.

Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'aménagement d'une maison d'assistants maternels (MAM) dans un bâtiment existant au 25bis impasse Chante le Vent, objet du permis de construire valant autorisation de travaux pour un ERP n° 0690422500004 en date du 30 décembre 2025 ;

Vu la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux en date du 18 septembre 2026 ;

Vu l'attestation du respect de la réglementation environnementale RE2020 à l'achèvement des travaux, établie par le maître d'œuvre à la date du 17 septembre 2026 ;

Vu l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables établie le 18 septembre 2026,

ARRÊTE :

Article 1 : La maison d'assistants maternels (MAM) relevant du type L des établissements recevant du public et de la 5^{ème} catégorie, sise au 25bis impasse Chante le Vent à LA CHAPELLE-SUR-COISE, est autorisée à ouvrir au public, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

- M. le Préfet du Rhône,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE,
- M. le Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours

FAIT À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 25 SEPTEMBRE 2026.

Christiane BOUTEILLE
Maire

